

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1877 se sont élevées à 208,619 fr. 72, et que les dépenses s'élèvent, pour la même période, à la somme égale de 208,619 fr. 72 ;

Conformément à la délibération du Conseil d'administration dans la séance de ce jour,

ORDONNONS :

Il est donné *quitus* à M. Rondeau, receveur, chef du service de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1877, et dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent huit mille six cent dix-neuf francs soixante-douze centimes*.

Fait à Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

---

N<sup>o</sup> 44. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1877, s'élevant à la somme de *mille six cents francs*, savoir :

Contribution personnelle. . . . . 1,600<sup>f</sup> 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-